Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/106
PORTANT INTERDICTION AU STATIONNEMENT ET A LA REDUCTION DE LA VITESSE DE CIRCULATION A 30 KM/H CHEMIN DES JARDINS

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du **27 Octobre 2026** par la société **« EMOC-TP »,** pour la réalisation d'une tranchée pour un raccordement électrique par ENEDIS, à compter du **16 novembre 2026 au 31 décembre 2026,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique **chemin des jardins**.

ARRÊTE

Article 1 : La société **« ENEDIS »,** est autorisée à effectuer les travaux de tranchée pour un raccordement électrique, sur l'espace public de la commune d'Arcis-sur-Aube (10) :

Du lundi 16 novembre au jeudi 31 décembre 2026, de 08h00 à 18h00,
Chemins des Jardins

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réglementer le stationnement et la circulation : **Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h chemin des jardins.**

Article 3 : Pendant la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les infractions au stationnement pourront faire l'objet d'une **mise en fourrière** par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le 19 NOV. 2026

L'Adjoint au Maire,

Alain LORNE

Ville d'ARCIS SUR AUBE
Aube

Le Maire,
Les bénéficiaires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation